

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les instances sont invitées à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la désignation du secrétaire de séance
- désigne Madame LOISEAU pour exercer cette fonction

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



Le Président,
Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 52

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32

Votants : 3

Présents (titulaires et suppléants) : 3

Pour : 3

Absents (titulaires) : 29

Contre : 0

Représentés (suppléants) : 0

Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BEREAX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUDI, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2026

Annexe 1 : Procès-verbal du comité syndical du 4 février 2026

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen du procès-verbal adressé aux intéressés,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 4 février 2026

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

Le Président,
Olivier DEVRON





PROCES VERBAL COMITE SYNDICAL MERCREDI 4 FEVRIER 2026 18 h 30

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. BERAUX, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. LEFRANC, Mme LOISEAU,
M. MARCHAL, Mme REGARD, Mme RIBOULOT, M. VERLAGUET

Titulaires excusés : Mme CLOBOURSE, M. PITTON TERRIEN,

Suppléants présents : Mme BRUANT

Suppléants excusés : M. CECCALDI

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAQUET, M. LAHOUEATI, M. LOGEROT,
M. MANGIN, Mme OLIVIER.

Titulaires excusés : M. EUGENE, M. POLIN, M. MOÏSE,

Suppléants excusés : Mme DELAMARRE, M. LEDUC, M. TROUBLE

Le Président ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint sauf pour la délibération relative à la Taxe de séjour.

En effet, les délégués du PETR - UCCSA étant majoritairement membres du comité de direction de la Maison du Tourisme, ils ne peuvent pas être comptés dans le quorum qui concerne les délibérations de la Maison du Tourisme.

Aussi, nous sommes contraints d'organiser une 2ème séance pour approuver ce point inscrit à l'ordre du jour.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les instances sont invitées à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la désignation du secrétaire de séance
- désigne Madame LOISEAU pour exercer cette fonction

2. Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux

Annexe 1 : Procès-verbal du comité syndical du 9 décembre 2025

Annexe 2 : Procès-verbal du comité syndical du 17 décembre 2025

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen des procès-verbaux adressés aux intéressés,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 9 décembre 2025

3. SCoT

3.1 Demande de classement du projet d'implantation à Château – Thierry de la société CDES au titre des Projets d'Envergure Régionale

M.WAYMEL rappelle la démarche des Projets d'Envergure Régionale.

Le SRADDET crée une enveloppe mutualisée de 1335 hectares dédiée à des projets d'envergure régionale (PER), sélectionnés sur la base des critères qu'il définit et par l'intermédiaire d'appels à projets successifs. Cette enveloppe a pour objectif de soutenir des projets, dont le démarrage effectif des travaux doit être compris entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2031, s'inscrivant dans l'une au moins des catégories définies par la Région, dont la suivante :

- les projets de développement économique d'envergure régionale, et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement, qui contribuent à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement des filières d'avenir ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit,

Un premier appel à projet a été lancé par la Région pour sélectionner, à l'échelle des territoires des SCoT, les projets d'envergure régionale, selon des critères d'appréciation définis. Les projets de la zone de l'Omois Est (à Bézu-Saint-Germain) et de l'extension de la zone de la Herrupe (à Montreuil-aux-lions) ont été retenus par la Région et intégrés au SRADDET des Hauts-de-France.

Un second appel à projet est en cours.

Suite à la consultation menée auprès des intercommunalités, seul le projet d'implantation de l'entreprise CDES sur la zone d'activités de la Moiserie (à Château-Thierry) pour 3,35 ha, a été remonté au PETR - UCCSA et répond à ce jour à l'ensemble des critères.

Pour les projets retenus, la consommation d'Espaces Agricoles Naturels et Forestiers induite sera comptabilisée au niveau régional.

M.DEVRON précise que l'entreprise CDES est une entreprise française spécialisée dans les travaux fluviaux et maritimes, engagée dans la préservation des milieux aquatiques. Elle est actuellement basée à Luzancy.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France et sa modification n°1 adoptée le 21 novembre 2024,

Vu la modification n°2 du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 11 décembre 2025 par la Région et approuvée par arrêté préfectoral le 13 janvier 2026 permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale retenus en 2025 dans l'enveloppe de solidarité régionale,

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 11 décembre 2025 décidant de lancer un nouvel appel à projets relatif à la demande de classement au titre des projets d'envergure régionale,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 14 décembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUIH) sur l'ensemble de son territoire (87 communes),

Considérant que le SRADDET modifié prévoit une enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale, dont la consommation foncière est mutualisée à l'échelle régionale,

Considérant que la Région Hauts-de-France a lancé un appel à projets afin de sélectionner de nouveaux projets d'envergure régionale,

Considérant que la liste des projets d'envergure régionale retenus sera intégrée dans le SRADDET par des modifications/révisions successives de celui-ci jusqu'au 1^{er} janvier 2031, approuvées par arrêté préfectoral,

Considérant la mobilisation des disponibilités foncières en renouvellement urbain et l'optimisation foncière, qui constituent une priorité pour le Sud de l'Aisne, il apparaît cependant indispensable pour assurer le développement économique du territoire d'identifier des secteurs stratégiques en extension pour des projets d'envergure régionale,

Considérant la nécessité de pérenniser le modèle de développement économique diversifié du Sud de l'Aisne au sein de la Région des Hauts-de-France,

Considérant la délibération n°2025DEL228 de la Communauté d'Agglomération de Région de Château-Thierry du 24 novembre 2025 actant le principe de cession d'un terrain à Château-Thierry (parcelle ZM48 et une partie de la ZM49) à l'entreprise CDES.

Considérant le Plan local d'urbanisme de Château-Thierry, approuvé en mars 2013 et modifié depuis, qui classe les parcelles concernées par le projet de CDES en 1AUe (zone à urbaniser) et en UI (zone urbaine à vocation d'activités),

Considérant l'intérêt stratégique de ce projet pour le développement économique du territoire,

Considérant que le projet d'implantation de l'entreprise CDES à Château-Thierry relève de la catégorie des projets de développement économique d'envergure régionale,

Considérant la compatibilité du projet d'extension de la zone de la Moiserie (sur la commune de Château-Thierry) avec le SCoT du PETR - UCCSA,

Considérant la nécessité pour le PETR – UCCSA d'améliorer la compatibilité du SCoT du PETR – UCCSA avec les règles du SRADDET modifiées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- décide de déposer le dossier de candidature à l'appel à projet « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » pour le projet d'implantation de l'entreprise CDES sur la zone d'activités de la Moiserie

- décide de solliciter l'inscription de 3,35 ha au titre des projets d'envergure régionale

- prend acte de l'engagement du PETR – UCCSA de maintenir dans le SCoT du PETR – UCCSA la possibilité d'inscrire le projet d'implantation de l'entreprise CDES sur la ZAC de la Moiserie, si ce projet est classé parmi les projets d'envergure régionale

- décide de s'engager à informer la Région en cas d'évolution du projet (consommation d'Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) moins importante, report après 2030, abandon), afin que les hectares ou le surplus d'hectares attribués puissent venir réalimenter l'enveloppe des PER

- attire l'attention de la Région sur les difficultés liées à la traduction dans les documents d'urbanisme du taux de réduction de 55,8 %, sur le territoire du Sud de l'Aisne, qui permet uniquement de satisfaire la garantie universelle de 1 hectare aux 108 communes (dont deux communes nouvelles) qui le composent, limitant très fortement les possibilités de développement de projets stratégiques

- et confie à Monsieur le Président du PETR - UCCSA la transmission par voie dématérialisée du dossier de la présente demande de classement au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

3.2 Prescription de l'engagement de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Sud de l'Aisne et approbation des modalités de concertation et de mise à disposition du public

M.WAYMEL présente les informations suivantes.

La loi Climat et Résilience de 2021 a posé un objectif national de sobriété foncière, notamment par le Zéro Artificialisation Nette. Ces objectifs sont désormais traduits dans le SRADDET des Hauts-de-France et s'imposent aux documents d'urbanisme locaux. En conséquence, les SCoT doivent être modifiés ou révisés au 22 février 2027. Si le délai imparti n'est pas respecté, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU (à urbaniser) ne sera plus possible sur le territoire.

Le SRADDET demande une réduction de la consommation foncière importante et donc une diminution des stocks fonciers de 55,8 % (enveloppes foncières) de l'actuel SCoT à laquelle, il faut ajouter l'impact de la démarche liée aux projets d'envergure régionale.

A minima, une modification simplifiée du SCoT est nécessaire pour établir une compatibilité du SCoT avec les objectifs du SRADDET. Le PETR – UCCSA garde toutefois la possibilité de prescrire une autre procédure d'évolution du SCoT dans les mois à venir.

Il est précisé que la modification simplifiée n'implique pas d'enquête publique mais une évaluation environnementale et une concertation du public sont nécessaires.

M.DEVRON précise que des échanges ont eu lieu avec les deux EPCI qui sont favorables à cette démarche.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 104-3, L141-1 à L145-1, R141-6 à R143-16,

Vu la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 qui impose aux SRADDET, de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols ; dont l'article 194, prévoit que « [...] les évolutions du schéma de cohérence territoriale [...] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, définit un calendrier de mise en œuvre. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent se mettre en compatibilité avec les objectifs inscrits dans les SRADDET modifiés avant le 22 février 2027,

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts-de-France portant approbation du SRADDET des Hauts-de-France,

Vu la modification n°1 du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 21 novembre 2024 par la Région et approuvée par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Ce document définit pour le SCoT du Sud de l'Aisne un taux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031,

Vu la modification n°2 du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 11 décembre 2025 par la Région et approuvée par arrêté préfectoral le 13 janvier 2026 permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale,

Vu les statuts du PETR – UCCSA,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021 (rendue exécutoire le 11 septembre 2021),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Dhuys-et-Morin-en-Brie constituée des communes d'Artonges, La Celle-sous-Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vallées en Champagne constituée des communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois du 16 juin 2016 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly (C4) du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon du 16 novembre 2016 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes du Tardenois, de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil et création de la Communauté d'Agglomération de Région de Château-Thierry,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant l'enjeu, si le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé, en application des lois citée ci-dessus, n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié,

Considérant que les dispositions de l'article L143-2 du code de l'urbanisme précisant que le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave sont respectées, malgré la réduction du périmètre du SCoT suite aux fusions de communautés de communes,

Considérant le courrier de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry reçu le 15 juillet 2024 demandant l'évolution du SCoT du Sud de l'Aisne,

Considérant qu'une évolution du SCoT est nécessaire pour intégrer les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET des Hauts-de-France, lui-même modifié ; et que cette évolution peut être portée par une procédure de modification simplifiée du SCoT,

Considérant la nécessité d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à cette procédure de modification simplifiée, et compte tenu de l'article L143-38 code de l'urbanisme, il est proposé d'adopter les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification accompagné de l'exposé de ses motifs et le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de prescrire la procédure de modification simplifiée du SCoT
- de fixer les objectifs poursuivis suivants :
 - mettre en compatibilité le SCoT avec les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET des Hauts-de-France modifié
 - intégrer l'ensemble des mesures législatives et réglementaires, ainsi que les évolutions du SRADDET des Hauts-de-France, qui pourraient intervenir au cours de la procédure de modification simplifiée du SCoT permettant de mettre en œuvre ou de faciliter la mise en œuvre des objectifs inscrits dans la loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols
- d'autoriser le Président à consulter pour avis les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme et à procéder si besoin, à toute autre mesure appropriée
- de fixer les modalités suivantes de concertation dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
 - création d'une page dédiée à la modification simplifiée du SCoT sur le site internet du PETR - UCCSA, avec une intégration des éléments établis pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Cette page sera aussi accessible à partir du site internet de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de celui de la Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne
 - cette concertation sera portée à la connaissance du public par la publication de la présente délibération sur le site internet du PETR - UCCSA et dans la presse, ainsi que par son affichage aux sièges, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, durant un mois,
 - avec pendant cette période de concertation : une possibilité pour le public de faire part de ses remarques et observations en les adressant directement par mail à l'adresse mail suivante : planclimat@uccsa.fr.

- un bilan intermédiaire de la concertation sera établi et intégré au dossier mis à disposition du public,
- à l'issue de la concertation, le Président en présente le bilan final devant le comité syndical, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la concertation,
- le dossier de projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et à celui de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne aux jours et heures d'ouverture habituels,
 - cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,
 - avec pendant cette période de mise à disposition : une possibilité pour le public de faire part de ses remarques et observations en les adressant directement par mail à l'adresse mail suivante : planclimat@uccsa.fr.
 - à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le comité syndical, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition
- d'autoriser le Président à engager la procédure de consultation du marché de prestation de services pour la modification simplifiée du SCoT du Sud de l'Aisne
- d'autoriser le Président à solliciter la Dotation Globale d'Equipement (DGD) spécifique aux documents d'urbanisme auprès de l'Etat
- d'autoriser le Président à signer tout document se référant à cette procédure de modification simplifiée du SCoT
- de prendre acte que la somme nécessaire sera imputée sur les dépenses d'investissement des crédits inscrits au budget 2026
- de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage aux sièges du PETR – UCCSA, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de préciser que le PETR – UCCSA garde la possibilité de prescrire une autre procédure d'évolution du SCoT dans les mois à venir

4. Maison du tourisme « Les Portes de la Champagne » :

Intervention de Benjamin GALLOUX, Directeur de la Maison du Tourisme

M.GALLOUX précise que les informations du compte administratif sont provisoires. En effet, la plateforme Hélios connaît des dysfonctionnements au niveau national. Les collectivités se trouvent privées pour le moment de compte de gestion définitif.

Les éléments pour le budget 2026 ne reprennent donc pas le résultat d'exercice 2025.

4.1 Présentation du compte administratif 2025

Annexe 3 : Bilan d'activités 2025

Annexe 4 : Extrait du compte administratif 2025

M.GALLOUX présente le bilan des activités réalisées en 2025 ainsi que les éléments financiers de l'année écoulée.

Il informe d'un compte administratif provisoire favorable lié à :

- une forte progression des recettes issues du reversement de la taxe de séjour
- une augmentation du chiffre d'affaires de la boutique
- un poste de responsable commercial non remplacé

4.2 Présentation du budget primitif 2026

Annexe 5 : Extrait du budget primitif 2026

Annexe 6 : Etat des effectifs 2026

M.GALLOUX présente les effectifs de la structure ainsi que les projections et les éléments financiers 2026.

Il rappelle qu'il faudra y intégrer le résultat d'exercice définitif dès qu'il sera validé.

M.GALLOUX tient à remercier l'ensemble des élus pour leur soutien et exprime le plaisir d'avoir travaillé au sein de la Maison du Tourisme dans un territoire très riche et diversifié.

Les élus remercient M. GALLOUX et le félicitent du travail réalisé. La dynamique qui a été lancée malgré des contraintes financières importantes et la résistance de certains élus est remarquable.

Les élus qui se sont exprimés affirment l'intérêt du tourisme sur divers axes (économique, attractivité, identité, préservation et valorisation). Il est nécessaire de convaincre les prochains élus de poursuivre cet élan. Le tourisme est un maillon fort du développement du territoire dans son ensemble.

M.GALLOUX affirme que c'est une réussite collective.

Mme TIZA remercie également l'écoute et le soutien de M. GALLOUX dans les travaux menés par le Conseil de Développement.

4.3 Taxe de séjour 2027

Le quorum n'étant pas atteint pour cette délibération, une 2ème séance sera organisée pour approuver ce point.

5. Rapport d'activités 2025

Annexe 7 : Rapport d'activités 2025

Présentation par Mme CARDINET.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39,

Le Président propose la présentation du rapport d'activités pour l'année 2025,

Le présent rapport sera disponible sur le site internet du PETR – UCCSA, <https://www.uccsa.fr>

Le comité syndical prend acte du rapport d'activités 2025

6. Compte financier unique 2025

Le Président retire les délibérations 6.1 et 6.2. En effet, la plateforme Hélios connaît des dysfonctionnements au niveau national. Les collectivités se trouvent donc privées pour le moment de compte financier unique définitif. Il n'est donc pas possible de présenter les délibérations.

A titre informatif, M. LOGEROT présente les éléments financiers 2025.

Il précise que les éléments transmis par mail en amont ont connu une évolution puisqu'une décision modificative a dû être réalisée. En effet, la CAF a versé au PETR – UCCSA une aide financière pour le BAFA BAFD plus élevée que prévu. Cette aide a été reversée aux collectivités mais cette dépense dépassait le montant prévu au budget 2025. Aussi, une écriture comptable a été effectuée, ne changeant pas pour autant les résultats définitifs de l'exercice.

~~6.1 Désignation d'un(e) Président(e) de séance~~

~~6.2 Présentation et approbation du compte financier unique 2025~~

6.3 Affectation du résultat 2025

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la commission des finances en date du 19 janvier 2026,

Après avoir approuvé le compte financier unique 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'affecter au budget primitif 2026, le résultat de l'exercice 2025 de 245 037,61 €, comme suit :

- A la section de fonctionnement :
 - Excédent de fonctionnement reporté (compte 002) : + 140 531,53 €
- A la section d'investissement :
 - Excédent d'investissement reporté (compte 001) : + 104 506,08 €

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

7. Personnel : Tableau des emplois permanents

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Par ailleurs, les articles L. 2313-1 et R2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe aux documents budgétaires,

Vu la nécessité de modifier le tableau des emplois suite au transfert du service du CLIC vers le département et la modification du nombre d'heure hebdomadaire du poste d'aménagement durable,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aisne en date du 17 décembre 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- supprime les emplois du service du CLIC :
 - un emploi au grade d'attaché territorial
 - un emploi au grade d'assistant socio-éducatif
 - un emploi de rédacteur
 - un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- supprime l'emploi d'aménagement durable au grade d'attaché territorial à 17,50 heures hebdomadaire et crée l'emploi d'aménagement durable au grade d'attaché territorial à 30 heures

- approuve l'actualisation du tableau des emplois permanents ainsi proposé :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Grade : - Attaché :

- ancien effectif : 7

- nouvel effectif : 6

- Attaché principal :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : - Rédacteur :

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Cadres d'emplois : Adjoint Administratif Territorial

Grade : - Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Filière : SANITAIRE ET SOCIALE

Cadres d'emplois : Assistant territorial socio-éducatif

Grade : - Assistant socio-éducatif :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

8. Budget primitif 2026

Annexe 10 : Extrait du budget primitif provisoire 2026

Annexe 11 : Rapport de présentation du budget primitif provisoire 2026

M.LOGEROT présente les éléments financiers transmis en annexe.

Il précise que des évolutions pourraient avoir lieu notamment des départs en retraite ainsi qu'une évolution sur la collecte de la taxe de séjour qui pourrait être reprise par la DGFIP.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du comité syndical en date du 10 avril 2024,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2025 qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 et de son rapport,

Vu la commission des finances en date du 19 janvier 2026,

Après avoir reçu les explications du rapport détaillé de présentation du budget primitif pour l'exercice 2026,

Le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement Section d'Investissement	1 720 974,53 € 133 351,08 €	1 580 443,00 € 28 845,00 €
Résultat reporté 2025		+ 245 037,61 €
TOTAL DU BUDGET 2026	1 854 325,61 €	1 854 325,61 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le budget primitif 2026 par chapitre tel qu'il a été présenté
- de donner au Président, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire
- d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein du budget 2026, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections exceptée au chapitre 012 charges de personnel.

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

9. Territoire d'industrie : Lancement des études

Mme CARDINET précise que dans le cadre du programme territoires d'industrie du Sud de l'Aisne, un plan d'actions a été inscrit et validé pour permettre de renforcer l'industrie locale. Il s'inscrit dans la stratégie nationale de reconquête industrielle.

Parmi ces deux études sont prévues au budget 2026 :

- une étude sur les besoins en compétences et en formation qui doit permettre de cibler et d'anticiper les formations nécessaires au regard des besoins identifiés pour le développement économique du territoire.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est une méthode pour adapter, à court et moyen termes, les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences issues de la stratégie des entreprises et des modifications de leurs environnements économique, technologique, social et juridique. La GPEC est une démarche de gestion prospective des ressources humaines qui permet d'accompagner le changement. Elle doit permettre d'appréhender, collectivement, les questions d'emploi et de compétences et de construire des solutions transversales répondant simultanément aux enjeux de tous les acteurs concernés : les entreprises, les territoires et les actifs.

- une étude sur le développement d'un réseau de recyclage territorial

Une étude sur le développement d'un réseau de recyclage territorial consiste à analyser les acteurs, les flux de déchets, les infrastructures existantes et les besoins locaux afin de concevoir, structurer et renforcer une organisation coordonnée du recyclage à l'échelle d'un territoire. Elle vise à optimiser la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, tout en favorisant l'économie circulaire, la coopération entre acteurs locaux et la réduction de l'impact environnemental.

L'objectif serait de faire un état des lieux des Inputs et Outputs pour chaque entreprise désirant s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire avec pour finalité de créer des liens potentiels entre les différentes activités locales.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique,

Considérant le programme territoires d'industrie porté par le PETR – UCCSA qui inscrit dans son programme d'actions d'une part, la réalisation d'une étude sur les besoins en compétences du territoire afin d'ajuster l'offre de formation nécessaire, notamment dans un cadre de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. D'autre part, l'élaboration d'une étude sur le développement d'un réseau de recyclage territorial.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- autorise le Président à engager les procédures liées aux marchés de prestations de services (la préparation, la consultation, la passation, l'exécution, le règlement, la signature du contrat et des avenants)
- autorise le Président à solliciter les accompagnements financiers dédiés à ces actions
- de prendre acte que les sommes seront imputées sur les dépenses de fonctionnement inscrites au budget 2026

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

10. Adhésion à la mission « archives » du Centre de Gestion de l'Aisne

Annexe 12 : Convention d'adhésion

Mme CARDINET rappelle l'intérêt de la collectivité de s'assurer que ses archives sont conformes à ses obligations légales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande, un archiviste itinérant qualifié qui peut se charger de ce travail très complexe.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 3 janvier 2001 précisant les missions du Centre de Gestion,

Le coût proposé par le Centre de Gestion est actuellement de 250 € par jour d'intervention (pour 7 heures de travail). Le tarif de la prestation inclut le traitement de l'archiviste, les charges sociales, les frais de déplacement ainsi que les frais de gestion,

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions de l'archiviste itinérant.

Vu les principales interventions proposées :

- tri et classement des archives
- éliminations réglementaires avec rédaction de bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives Départementales de l'Aisne
- rédaction d'inventaire remis sous forme papier et/ou électronique
- conseils et formation des agents
- remise de documents utiles pour la gestion ultérieure des archives
- aide à la réflexion sur l'amélioration éventuelle de la circulation des documents, de leur production à l'archivage

- aide à l'aménagement éventuel de locaux d'archives aux normes
- récolement des archives (obligatoire à chaque changement de mandat)

Une solution adaptée au cas par cas sera proposée par le biais d'un état des lieux qui déterminera la nature et la durée de la mission à suivre

Vu l'état des lieux réalisés par les archives départementales en juin 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- la mise à disposition de l'archiviste itinérant par le Centre de Gestion de l'Aisne,
- les modalités de la convention en annexe
- de régler le coût de 250 € par jour d'intervention en 2026

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

11. Mutualisation du délégué à la protection des données 2026 - 2027

Annexe 13 : Convention d'intervention DPD 2026 - 2027

Mme CARDINET rappelle que le délégué à la protection des données (DPD) est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein d'une organisation.

La nomination d'un DPD est obligatoire pour toute autorité publique ou tout organisme public.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu les délibérations des 28 février 2019 et 14 décembre 2022 qui visent à conclure avec la communauté de communes du canton de Charly sur Marne les conventions d'intervention d'un délégué à la protection des données (DPD),

Vu l'obligation de poursuivre la mission de protection des données à caractère personnel,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de renouveler le partenariat basé sur la convention au titre des années 2026 et 2027

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

12.FMO 2026 : Mécénat

Mme CARDINET rappelle que le Festival Musique en Omois (FMO) est un festival de musiques actuelles itinérant porté par le PETR - UCCSA.

Le FMO est subventionné par des partenaires institutionnels et peut développer des sources de financement en faisant appel à d'autres dispositifs comme le mécénat.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature jusqu'à 2 millions d'euros de dons annuels.

Les contreparties constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. La valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat,

Vu la notification du 31 août 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques qui autorise les dons et les versements reçus par le PETR – UCCSA pour le financement du Festival Musique en Omois à bénéficier d'un droit à la réduction d'impôt, prévu à l'article 238 bis paragraphe 1-a du code général des impôts,

Vu l'intérêt de pouvoir mobiliser les acteurs privés pour participer à l'organisation du Festival Musique en Omois,

Vu le souhait de manifester la gratitude à l'égard des donateurs selon une grille de remerciements,

Vu la délibération du 19 novembre 2024 qui valide la grille de mécénat,

Vu les actualisations à apporter,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- approuve la grille de contreparties suivantes, sous réserve du processus de vente en cours de la Ferme du ru Chailly :

Votre don	déduction fiscale (60%)	valeur max contrepartie (25%)	reste à charge entreprise	Détails des contreparties			
				communication 10% maximum du don (communication institutionnelle)		contrepartie autre que communication	
5 000 €	3 000 €	1 250 €	750 €	logo sur communication complete	150 €	organisation d'un séminaire team-building	1 100 €
						<i>mise à disposition des salles de réunion de la ferme du ru chailly toute une journée pour activité team building, formation...</i>	
						<i>pause café + viennoiseries</i>	
						<i>utilisation salle restauration et de la cuisine pour le déjeuner: coût du déjeuner non compris mais son organisation peut être prise en charge</i>	
						<i>goodies souvenir ou pause café</i>	
3 000 €	1 800 €	750 €	450 €	logo sur communication complete	150 €	demi-journée séminaire	600 €
						<i>mise à disposition de salles de réunion une demi-journée</i>	
						<i>apéritif produits du terroir (30 personnes)</i>	
2 000 €	1 200 €	500 €	300 €	logo sur communication complete	150 €	apéritif coin VIP sur festival pour 30	350 €
2 000 €	1 200 €	500 €	300 €	logo sur communication complete	150 €	animations en entreprise (ex: quiz musical)	350 €
1 500 €	900 €	375 €	225 €	logo sur communication complete	150 €	espace demi page de sac à baguette	225 €
1 500 €	900 €	375 €	225 €	logo sur communication complete	150 €	tickets boissons festival (225€) ou apéritif coin VIP sur festival pour 20	225 €
1 000 €	600 €	250 €	150 €	mention sur communication	100 €	tickets boissons festival (100€)	100 €
500 €	300 €	125 €	75 €	mention sur communication	50 €	tickets boissons festival (75€)	75 €

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

13. Demande de soutien de la SARL L&B Les œufs de l'Ourcq

Mme CARDINET présente la demande de la SARL L&B Les Œufs de l'Ourcq située à Armentières-sur-Ourcq. Son projet est défini comme le développement d'une production locale, durable et responsable d'œufs alternatifs, en synergie avec les exploitations céréalières locales gérées.

La SARL met en avant une démarche d'innovation et de structuration de filière courte, favorisant l'économie locale et la création d'emplois directs et indirects. Plusieurs arguments sont mis en avant :

- Ancrage, dynamisation du territoire et consolidation d'une agriculture locale et résiliente : valorisation des céréales produites localement, développement des circuits courts, création d'emplois directs et indirects et ancrage dans l'économie régionale.

- Protection de l'environnement : intégration de pratiques éco-responsables telles que l'alimentation séquentielle, la valorisation des fientes, la réduction des transports et le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque), contribuant à la réduction de l'empreinte carbone et à la préservation des ressources naturelles.
- Respect du bien-être animal : alimentation adaptée au cycle naturel, amélioration des conditions d'élevage (pad-cooling, augmentation de l'âge de réforme).
- Amélioration de l'image de la production agricole : commercialisation locale, visible et identifiée, valorisant une agriculture responsable et inclusive.

M.HAQUET déclare que ce projet ne rentre pas dans les orientations du PCAET, il s'agit d'une production industrielle.

M.DEVRON répond que le projet est une extension de la production existante qui répond à une démarche de circuits courts, valorisée dans le PCAET. Il met en avant la pénurie d'œufs constatée dans les commerces.

M.LAHOUATI précise que la France est le premier exportateur d'œufs, il n'y a pas de problème de production.

M.MANGIN demande des précisions sur le soutien souhaité. Il montre son incompréhension de la démarche puisqu'elle sera statuée par la Préfecture. Il ne souhaite pas que le soutien apporté par le PETR contraigne une enquête publique ou un processus de concertation.

M.DEVRON regrette que le PETR ne se positionne pas sur un investissement local qui a pour objectif de renforcer une production locale qui permettrait une indépendance alimentaire.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu les orientations menées par le PETR – UCCSA en matière de développement rural, de transition écologique et de valorisation des ressources locales, et notamment son Plan Climat

Vu le projet de création d'une unité de production d'œufs porté par la société « SARL L&B Les œufs de l'Ourcq » à Armentières-sur-Ourcq,

Vu les échanges réalisés avec le service LEADER afin de bénéficier d'un accompagnement technique et financier,

Vu la demande de soutien de la SARL L&B Les Œufs de l'Ourcq auprès du PETR – UCCSA transmise le 12 janvier 2026,

Ce soutien portera sur la reconnaissance de cette initiative et sera intégré notamment lors des phases d'instruction des demandes d'autorisation environnementale et d'urbanisme prévues en 2026,

Le comité syndical, après en avoir délibéré (2 contre) :

- approuve le projet de création d'une unité de production d'œufs porté par la société « SARL L&B Les œufs de l'Ourcq » à Armentières-sur-Ourcq

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer le courrier de soutien.

14. Accord de principe pour la mise en vente de la ferme du ru chailly

Annexe 14 – Note de synthèse vente de la ferme du ru chailly

M.DEVRON informe des évolutions avec l'entreprise qui a présenté un autre mode d'organisation et de fonctionnement, moins fondé sur des subventions publiques.

Il présente la proposition transmise par mail le 23 janvier 2026 de la SCI ALTAMONTE :

- Le prix proposé est de 1 745 000 € HT,
- Ce prix porte sur le bâtiment existant, son contenu en équipements, installations,
- Ce prix porte également sur les lots référencés AA.4, AA.84, AA.87 et ZB36
- Cette offre est conditionnelle à la mise en place du financement requis par crédit-bail immobilier,
- L'offre repose également sur le soutien du PETR - UCCSA pour obtenir le changement de zonage nécessaire pour prévoir une extension des activités avec un/des bâtiments supplémentaires à ériger sur les terrains attenants à la Ferme.

M.DEVRON informe que les Présidents des deux EPCI ont donné leur accord, ainsi que les membres du Bureau syndical.

M.HAQUET demande des précisions sur la nature de l'activité proposée et si un notaire est déjà choisi.

M.DEVRON présente les actions de formation, conception et production, recherche et innovation liées au textile ainsi que la partie événementielle. Pour le moment, aucun notaire n'a été contacté mais la Ferme a déjà été suivie par Maître CARCEL.

Mme GABRIEL et Mme OLIVIER émettent une vigilance sur cette affaire puisqu'une initiative similaire a déjà eu lieu sur Fère en Tardenois, sans aboutir.

M.DEVRON rappelle que les mobiliers et équipements sont amortis et possèdent peu de valeur. Des travaux et des investissements importants seront à prévoir pour adapter le site aux ambitions du potentiel acheteur.

Afin de sécuriser la démarche, il est proposé d'adapter la délibération.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5741-1 II, L. 5711-1 et L. 5211-37,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 3211-14, L. 3111-1, L. 3112-4,

Vu le plan local d'urbanisme de Fossoy et l'élaboration du PLUIh de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu l'acquisition de la ferme du ru chailly en 1996 par le Syndicat Intercommunal de Développement du Sud de l'Aisne (SIDSA) pour 3 hectares 65 ares et 34 centiares soit 36 534 m² à la commune de Fossoy, des parcelles suivantes :

- AA n°4 (corps de ferme) : lieu dit « Au dessous de la Badelle » pour 74 ares et 53 centiares

- AA n°5 : lieu dit « Au dessous de la Badelle » pour 49 ares et 13 centiares
- ZB n°36 : lieu dit « Les Aulnes du ru chailly » pour 2 hectares, 41 ares et 68 centiares

Considérant les travaux réalisés de réhabilitation des locaux existants et de construction de parties neuves achevés en 1999,

Vu le transfert du bien suite à la transformation du Syndicat Intercommunal de Développement du Sud de l'Aisne (SIDSA) en Union des Communautés de Communes (UCCSA) en 2004 suite à la création des Communautés de Communes,

Vu le transfert du bien suite à la transformation de l'Union des Communautés de Communes (UCCSA) en Pôle d'Equilibre Territoriale – Union des Communautés de Communes (PETR – UCCSA) en date 11 mai 2017,

Vu l'acte notarié du 13 février 2017 pour échanger avec les conjoints Romain 8 ares et 40 centiares (840 m2) de la parcelle AA86 contre la parcelle AA84 détachée de la parcelle AA5,

Considérant l'emprunt achevé en 2016,

Considérant que le PETR- UCCSA est propriétaire des biens cités,

Vu les statuts du PETR – UCCSA qui confient expressément au PETR l'exercice d'une mission de service public liée au développement économique, touristique, culturel et social

Considérant la diminution des activités qui nécessitent l'utilisation des équipements de la Ferme du ru Chailly et le coût inhérent à la maintenance et à l'entretien de la structure,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2025 qui décide d'engager la procédure de la vente de l'ensemble du site de la ferme du ru chailly,

Vu l'évaluation des Domaines réalisée le 18 octobre 2023, prolongée de 18 mois à compter du 16 juin 2025, qui fixe la valeur vénale à 2 100 000 € HT, hors droits et charges, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Vu la délibération du 9 juillet 2025 qui constate les espaces de la ferme du ru chailly appartenant au domaine public et ceux relevant du domaine privé,

Considérant la réalisation le 14 octobre 2025 de l'état des risques et des pollutions ainsi que le DPE qui classe le bâtiment en catégorie C sur la consommation énergétique et sur l'émission de gaz à effet de serre,

Vu la question écrite n°03587-17^e législature et la réponse du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée le 24 juillet 2025 concernant la mise en concurrence et la publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune

Considérant les visites réalisées sans souhaits de poursuivre la démarche,

Considérant l'intérêt porté par la SCI ALTAMONTE pour acquérir la ferme du ru chailly et la proposition de l'offre transmise par mail le 23 janvier 2026 dont les principaux termes sont :

- Le prix proposé est de 1 745 000 € HT,
- Ce prix porte sur le bâtiment existant, son contenu en équipements, installations,
- Ce prix porte également sur les lots référencés AA.4, AA.84, AA.87 et ZB36

- Cette offre est conditionnelle à la mise en place du financement requis par crédit-bail immobilier,
- L'offre repose également sur le soutien du PETR - UCCSA pour obtenir le changement de zonage nécessaire pour prévoir une extension des activités avec un/des bâtiments supplémentaires à ériger sur les terrains attenants à la Ferme.

Considérant l'intérêt du projet reposant sur l'implantation de différents pôles : formation aux métiers du textile durable, création et production de textile et de maroquinerie en Made in France, recherche et innovation de textiles et de techniques durables en appuyant la démarche d'économie sociale et solidaire ainsi que de l'événementiels (séminaires, tourisms d'affaires, évènements culturels ou de valorisation),

Considérant le contrat d'occupation de la société Glob' Art communication,

Le comité syndical, après avoir délibéré décide :

- d'approuver le principe de recourir à la mise en vente de gré à gré des parcelles AA.4, AA.84, AA.87 et ZB36 3 hectares 65 ares et 34 centiares soit 36 534 m²
- d'approuver la proposition financière de 1 745 000 € HT de l'entreprise SCI ALTAMONTE dont le projet est motivé par la création et l'extension de ces activités économiques,

Ce prix comprend les parcelles, le bâtiment existant, son contenu en équipements et installations hors bureautique et informatique. Une précision interviendra dans un second temps pour détailler l'estimation liée aux parcelles et au bâtiment ainsi que les mobiliers, selon l'inventaire.

Et autorise le Président à poursuivre les démarches permettant de recourir à la mise en vente

15. Convention Territoriale Globale

Mme CARDINET rappelle que la Convention territoriale globale est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en oeuvre un projet social de territoire partagé :

- sur les champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat
- adapté aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...)
- pour une impulsion nouvelle du partenariat en faveur du développement global des territoires

L'objectif de la Caf et des partenaires est de co-piloter et de structurer les politiques familiales et sociales territoriales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Délibération :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du PETR – UCCSA,

Considérant les actions mises en œuvre par le PETR – UCCSA et plus particulièrement les formations menées à l'échelle du Sud de l'Aisne,

Considérant les partenariats menés avec l'ensemble des acteurs du territoire,

Considérant l'élaboration et la mise en œuvre des conventions territoriales globales portées par les intercommunalités,

Le comité syndical, après avoir délibéré décide :

- de poursuivre les partenariats liés à la convention territoriale et globale

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

16.Point financier

Au 29 janvier 2026

Trésorerie : + 87 742 €

Ligne de Trésorerie : néant

Reste à percevoir en recettes de 2025 : 233 928 € (dont taxe de séjour 2025 60 000 €, FMO Région : 14 000 €, LEADER : fonctionnement du Gal de 2023 à 2025 : 123 625 €, Environnement : étude zone d'accélération EPCI et LEADER : 16 000 €, CLIC Département 11 000 €

17.Informations diverses

17.1 Commission départementale d'aménagement commercial

M.DEVRON informe d'une prochaine séance qui vise l'extension d'un ensemble commercial dans la zone de l'Europe à Château-Thierry.

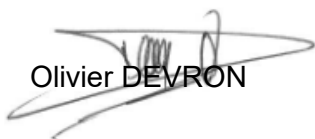
17.2 Liste des marchés conclus en 2025

Annexe 15 : Liste des marchés conclus en 2025

18. Questions diverses

Plus aucune question n'est soulevée, le Président lève la séance.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Devron', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Olivier DEVRON



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

OBJET : PROMESSE DE VENTE DE LA FERME DU RU CHAILLY

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BEREAX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUE, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : PROMESSE DE VENTE DE LA FERME DU RU CHAILLY

Annexe : inventaire mobiliers et équipements en investissement présents sur le site

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5741-1 II, L. 5711-1 et L. 5211-37,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14, L. 3111-1, L. 3112-4,

Vu la décision du Conseil d'Etat « Commune de Fougerolles » du 3 novembre 1997,

Vu la question écrite n°03587-17e législature et la réponse du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée le 24 juillet 2025,

Vu le plan local d'urbanisme de Fossoy et l'élaboration en cours du PLUIh de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,

Vu les statuts du PETR – UCCSA qui confie expressément l'exercice d'une mission de service public liée au développement économique, touristique, culturel et social,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2025 qui décide d'engager la procédure de la vente de l'ensemble du site de la ferme du ru chailly,

Vu l'évaluation des Domaines réalisée le 18 octobre 2023 et prolongée de 18 mois à compter du 16 juin 2025,

Vu la délibération du 9 juillet 2025 qui constate les espaces de la ferme du ru chailly appartenant au domaine public et ceux relevant du domaine privé,

Vu la délibération du 4 février 2026 concernant l'accord de principe pour recourir à la mise en vente de gré à gré des parcelles AA.4, AA.84, AA87 et ZB36 et approuver la proposition financière de 1 745 000 € HT de l'entreprise SCI ALTAMONTE, appelé le bénéficiaire

Considérant que :

- le PETR - UCCSA est propriétaire de la Ferme du ru Chailly à Fossoy sur les parcelles bâties et non bâties ci-après désignées :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
FOSSOY	AA4	AU-DESSOUS DE LA BADELLE	74a 53ca	pré sol
FOSSOY	AA84	AU-DESSOUS DE LA BADELLE	8a 40ca	terre
FOSSOY	AA87	AU-DESSOUS DE LA BADELLE	40a 73ca	terre sol
FOSSOY	ZB36	LES AULNES DU RU CHAILLY	2ha 41a 68ca	terre
TOTAL			3ha 65a 34ca	

- ce bien relève majoritairement du domaine public en raison de son affectation à usage de service public,
- ce bien ne fait plus l'objet d'aucun emprunt en cours,

- l'acquisition de la Ferme du ru Chailly était initialement destinée à permettre la réalisation d'un circuit touristique et culturel qui n'a pas été développé ainsi que l'accueil de classes de patrimoine qui ne sont plus organisées,
- la diminution des activités menées par le PETR - UCCSA qui nécessitaient auparavant l'utilisation de la Ferme du ru Chailly et de ses équipements, qui justifient aujourd'hui la recherche d'un autre local et la procédure de mise en vente du bien,
- l'article sur la mise en vente de la Ferme du ru Chailly dans le journal l'Union du 5 avril 2025,
- les visites effectuées n'ont pas donné de suite après visite du site,
- la proposition d'offre de la SCI ALTAMONTE transmis au PETR – UCCSA par mail le 23 janvier 2026 dont les principaux termes sont : un prix de cession de 1 745 000 € HT, incluant le bâtiment existant, ses équipements et installations, ainsi que les parcelles cadastrées section AA n°4, AA n°84, AA n°87 et ZB n°36 situées à Fossoy.
L'offre est conditionnée à la mise en place d'un financement par crédit-bail immobilier et mobilier et repose sur le soutien du PETR – UCCSA pour l'obtention du changement de zonage nécessaire à l'extension des activités.
- l'évaluation des Domaines fixe la valeur vénale du bien à 2 100 000 € HT, hors droits et charges, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,
- les mobiliers et les équipements présents sur le site ont fait l'objet d'un inventaire exhaustif en section investissement (annexe),
- la valeur du mobilier a été déterminée au regard de son ancienneté, de son amortissement, de son état d'usage et des prix pratiqués sur le marché de l'occasion,
- le projet présenté par la SCI ALTAMONTE vise l'implantation d'un pôle d'activités comprenant la formation aux métiers du textile durable avec l'accueil de 20/30 personnes en insertion professionnelle ou en perfectionnement formées par an, ainsi que la création, la conception et la transmission de savoir-faire liés à la production textile et maroquinerie « Made in France », l'exercice d'activités de recherche et d'innovation en matière de textiles durables ainsi que le développement d'activités événementielles à vocation économique, culturelle et touristique. Le projet s'inscrivant dans une démarche d'économie sociale et solidaire, d'insertion professionnelle et de relocalisation de compétences sur le territoire,
- le projet présenté par la SCI ALTAMONTE constitue un intérêt manifeste en contribuant au développement économique local en milieu rural par la relocalisation de filières durables, la création d'emplois durables et non délocalisables, la création d'une réponse concrète aux enjeux d'employabilité du territoire, la transmission de savoir-faire dans les métiers du textile, et l'attractivité du Sud de l'Aisne en ayant notamment pour ambition de faire de ce lieu un pôle de référence européen en faveur de l'innovation textile, de promouvoir et de valoriser le site par des campagnes de communication de grande ampleur,
- le bénéficiaire s'engage, en contrepartie de la décote consentie par rapport à l'estimation domaniale, à réaliser des investissements et travaux significatifs et durables estimés à 600 000 € sur le site, à développer une activité économique pérenne, à créer et consolider des emplois locaux avec pour objectif 30 emplois directs sur 3 ans, à former 100 personnes en 3 ans, à contribuer à la structuration de filières durables et innovantes et à générer des retombées économiques et sociales sur le territoire,
- ces engagements constituent des contreparties réelles, suffisantes et proportionnées, justifiant la cession du bien à un prix inférieur à l'avis des Domaines,

- une cession du bien permettra d'éviter sa vacance et sa dégradation tout en supprimant les charges d'entretien et de maintenance supportées actuellement par le PETR – UCCSA,
- l'opération envisagée doit être sécurisée juridiquement par la conclusion d'une promesse de vente,
- les nécessités de préserver la continuité du service public liées aux missions et aux actions mises en œuvre par le PETR – UCCSA, justifient que la désaffectation préalable au déclassement ne prenne effet qu'à l'expiration d'un délai déterminé.,

Le comité syndical, après avoir délibéré, décide :

- d'acter le principe de la désaffectation des parcelles AA4, AA84, AA87 et ZB36 à Fossoy
- d'approuver le principe de promesse de vente des parcelles AA4, AA84, AA87 et ZB36 à Fossoy conformément à l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- de retenir une offre inférieure à l'estimation des Domaines, sous réserve des conditions suspensives, au regard :
 - de la sous-utilisation actuelle du site et des charges qu'il génère,
 - de l'absence d'offres concurrentes,
 - des contraintes d'urbanisme s'imposant aux parcelles en vertu du Plan Local d'Urbanisme de Fossoy, qui restreignent les possibilités constructives et d'usage des terrains,
 - des investissements nécessaires à la reconversion du site, notamment sur une nouvelle configuration des chambres et de l'hébergement,
 - des engagements pris par le bénéficiaire, des justifications d'intérêt général et des contreparties correspondantes mentionnées,
- de retenir une valorisation globale et forfaitaire des mobiliers et des équipements présents sur le site de 31 000 €, intégrée au prix de cession de 1 745 000 €
- d'autoriser le Président ou son représentant à établir la désignation détaillée des biens vendus, à signer une promesse de vente et tout avenant non substantiel, qui ne vaut pas décision de vente tant que la désaffectation et le déclassement du bien n'auront pas été constatés, au profit de la SCI ALTAMONTE ou une société de crédit-bail s'y substituant ou autre, aux conditions principales suivantes :
 - Désignation du bien : Ferme du ru Chailly avec parcelles AA4, AA84, AA87 et ZB36 à Fossoy
 - Le bénéficiaire : SCI ALTAMONTE pourra se substituer à toute personne physique ou morale de son choix dans le bénéfice de la présente promesse, sous réserve d'en notifier le promettant par écrit au plus tard dans les 3 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

Toute substitution emportera transfert intégral au profit du substitué de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente promesse et notamment des engagements économiques, sociaux et d'investissement ayant justifié la décote consentie sur le prix.

Lorsque le substitué intervient en qualité de société de portage, d'investisseur, de crédit-preneur, de crédit-rentier ou de toute structure n'ayant pas vocation à exploiter directement l'activité projetée, le bénéficiaire devra, préalablement à la réitération de la vente :

- identifier la personne morale exploitante effective du site ;
- faire souscrire par ladite société exploitante un engagement direct, irrévocable et solidaire envers le vendeur de respecter l'intégralité des obligations d'investissement, d'activité, d'emploi et de formation prévues aux présentes ;
- demeurer lui-même solidairement tenu avec le substitué et l'exploitant de la parfaite exécution de ces obligations.

Le promettant pourra refuser la substitution si celle-ci a pour effet de compromettre manifestement la réalisation des engagements ayant déterminé la cession, sans que ce refus puisse être considéré comme abusif.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, toute substitution sera réputée inopposable au promettant, lequel pourra exiger la signature de l'acte avec le bénéficiaire initial ou constater la caducité de la promesse.

- Prix de vente : 1 745 000 € HT (sans TVA ni régularisation de TVA)

Le prix total de l'acquisition du bien est ventilé comme suit : 1 714 000 € au titre de l'immobilier et 31 000 € au titre des éléments de mobilier hors bureautique et informatique, conformément à l'estimation jointe en annexe. Paiement comptant devant notaire, en une seule fois de 1 745 000 € HT prix et frais de notaire en sus à la charge du bénéficiaire

- Caducité de la promesse de vente au 30 septembre 2026, le délai pourra être prorogé si tous les droits de préemption n'ont pas été purgés.
- d'autoriser le Président ou son représentant à insérer toutes conditions suspensives ordinaires nécessaires à la perfection de l'acte.
- d'insérer une condition suspensive particulière suivante dans la promesse de vente au bénéfice du PETR – UCCSA et du bénéficiaire ou son substitué :
 - Obtention du financement par la SCI ALTAMONTE ou son substitué dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature de la promesse de vente (dont possibilité d'un crédit-bail). Si un crédit rentier se substitue, la condition sera réalisée.
- d'insérer une condition particulière :

Il est rappelé que le prix convenu est inférieur à la valeur vénale issue de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État.

Cette décote est consentie exclusivement en considération des engagements économiques et sociaux souscrits par le bénéficiaire des présentes, lesquels constituent pour le promettant une condition essentielle et déterminante de son consentement, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, le bénéficiaire des présentes, ou toute personne venant régulièrement à s'y substituer, et après réitération de la vente l'acquéreur, s'engage irrévocablement, à compter de la signature de l'acte authentique et pendant une durée ferme de CINQ (5) années :

- à réaliser le projet : implantation effective d'activités de formation et de production dans les métiers du textile durable, la recherche et l'innovation textile, ainsi que le développement d'activités événementielles.
- à réaliser sur le site, dans un délai maximal de TROIS (3) années, des investissements matériels et immatériels et travaux significatifs pour un montant minimal de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) ;
- à assurer sur le site l'exploitation d'une activité économique réelle, effective et continue pendant ladite durée ;
- à atteindre un objectif minimal de TRENTE (30) emplois directs équivalents temps plein dans un délai de TROIS (3) années et à maintenir substantiellement ce niveau d'emploi pendant le reste de la période d'engagement ;
- à assurer la formation d'au moins CENT (100) personnes dans ce même délai de TROIS (3) années.

Il est expressément convenu que le bénéficiaire, le substitué éventuel ou l'acquéreur pourra intervenir en qualité de structure de portage, société holding, foncière, crédit-preneur, crédit-rentier ou toute autre structure d'investissement, et que l'exploitation pourra être assurée par une ou plusieurs sociétés appartenant au même groupe ou juridiquement liées.

Dans cette hypothèse :

- le bénéficiaire, puis l'acquéreur s'il y a lieu, demeurera personnellement tenu envers le promettant de la parfaite exécution des engagements ci-dessus ;
- la ou les sociétés exploitantes devront être identifiées au plus tard lors de la réitération par acte authentique ou lors de leur entrée effective dans les lieux ;
- l'organisation juridique retenue, la substitution éventuelle ou l'intervention d'une société exploitante distincte ne pourront en aucun cas réduire la portée, la durée ou la force obligatoire des engagements ayant déterminé la décote.

Ces engagements sont souscrits pour une durée strictement limitée, à l'issue de laquelle les parties seront libérées de toute obligation à ce titre.

Le promettant pourra, pendant cette période, solliciter toute justification utile permettant de vérifier la réalisation effective des engagements, notamment par la production de documents sociaux, fiscaux, comptables, d'investissement ou d'exploitation.

À défaut pour le bénéficiaire, le substitué, l'acquéreur ou toute société intervenant pour leur compte de satisfaire substantiellement à ces obligations dans les délais impartis, sauf force majeure, le promettant pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant TROIS (3) mois :

- exiger le paiement d'une indemnité compensatrice forfaitaire de 176 000 €

- de constater que le bien objet des présentes constitue à ce jour un élément du domaine public du syndicat mixte promettant, de sorte qu'il est actuellement inaliénable et imprescriptible.

En conséquence, la présente promesse est consentie et acceptée sous la condition suspensive préalable :

- de la désaffectation matérielle complète du bien ;
- de son déclassement du domaine public par décision de l'autorité administrative compétente ;
- de la délibération autorisant la signature de la vente
- de l'absence de tout motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés publiques auxquels le bien est affecté qui imposerait son maintien dans le domaine public ;

Conformément à l'article L 3112-4 CGPPP, dans l'hypothèse où, avant la signature de l'acte authentique de vente, l'autorité compétente estimerait que de tels motifs imposent le maintien du bien dans le domaine public ou feraient obstacle à son déclassement, la présente promesse deviendrait caduque de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

La décision de déclassement devra être devenue exécutoire et définitive, soit après expiration des délais de recours contentieux, soit après rejet de tout recours.

- s'engager à entreprendre et poursuivre avec diligence les démarches administratives nécessaires à cette désaffectation et à ce déclassement, sans toutefois garantir l'obtention de la décision correspondante, laquelle relève de l'exercice de ses prérogatives administratives et de l'appréciation de l'autorité compétente.

Les conditions suspensives sont cumulatives.

- d'organiser la désaffectation matérielle du bien qui prendra effet à compter de la cessation effective de l'usage public ou au plus tard le 5 septembre 2026.

- de confier à SELARL « Julien AST et Frédéric CARCELLE, notaires associés », l'établissement de de toutes formalités nécessaires à la réalisation de la cession.
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à la perfection de l'acte.
- De régler les frais afférents, hors ceux restant à la charge du bénéficiaire
- Et autorise le Président à poursuivre les démarches nécessaires, permettant l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



Le Président,
Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

INVENTAIRE PETR - UCCSA

Accusé certifié exécutoire

Bien_	Bien_	Bien_	Bien_	Bien_	ANNEE	RECEPTION	VAL	ETAT
Compte	Invent	Libelle	Valeur	ACHAT	PAR LE	NETTE		
					06/03/2026			
					pour l'autorité compétente			par délégation
MATERIEL TECHNIQUE								
2158	MT-5-12-2	AUTOPORTEE KUBOTA ROCHA	7 560.00			7 560.00	-	Etat d'usage
		diesel GR1600 13,5cv						
2158	MT-5-17	ECHAFAUDAGE ENTREPOT DU BRICOLAGE	669.00	2020		669.00	-	Etat d'usage
TOTAL 2158			8 229.00			8 229.00	0.00	
2188	MT-5-14	CHENILLARD HONDA BRIV	2 000.00	2014		2 000.00	-	usager
		hp 500 occasion (environ 2000)						
2188	MT-5-18	DEBROUSSAILLEUSE	539.00	2025		129.62	409.38	Etat d'usage
		25.4cc 1000w poignée anneau						
2188	MT-5-19	KIT MULCHING TRACTEUR TONDEUSE	489.40	2025		112.44	376.96	Etat d'usage
		1 kit mulching gr1600	356.40					
		main d'œuvre et déplacement	133.00					
TOTAL 2188			3 284.25			2 242.06	786.34	
TOTAL MATERIEL TECHNIQUE			11 513.25			10 471.06	786.34	
MOBILIER ET EQUIPEMENTS								
TOTAL 2181	2181	ES-1-STORESMERCIER	991.33	2021		991.33	0.00	Etat d'usage
		2 stores enrouleur complet 0900l x 2020 ht	568.92					
		1 store enrouleur complet 0450l x 2200 ht	212.41					
		pose et déplacement	210.00					
TOTAL 21838	21838	42	8 279.47	1995		8 279.47		Etat d'usage
	21848	17	1 636.55	1999		1 636.55	-	Etat d'usage
			2 meubles à rideaux					
			1 meuble à rideaux					
	21848	19	4 102.24	1999		4 102.24	-	Etat d'usage
			8 tables salle de réunion du haut					
			4 tables pétales					
	21848	20	11 186.62	1999		11 186.62	-	Etat d'usage
	21848	21	12 570.80	1999		12 570.80	-	Etat d'usage
			120 Chaises empilable					
			diable transport					
			4 tables 120x80 gris/noir					
			4 voile de fond					
	21848	22	1 100.36	1999		1 100.36	-	Etat d'usage
			45 ml coffres pour bandeaux lumineux					
	21848	23	14 603.06	1999		14 603.06	-	Etat d'usage
			Salle de classe 32 tables pliantes 1200x800 stratifié			8 942.63		
			Salle de classe 62 chaises en hêtre naturel			4 570.97		
			Salle de classe 2 meubles desserte 2 portes 3 tiroires 1700x580x890			1 424.49		
			Réfectoire 8 tables rectangulaire			1 926.79		
			Réfectoire 32 chaises hêtre naturel			2 359.21		
			Réfectoire 1 meuble desserte 2 portes 3 tiroirs 1700x580x890			712.25		
			4 vestiaires mural 8 patères noires 144x18x12,5			411.83		
			remise commerciale			-5 745.11		
	21848	88	7 508.94	1999		7 508.94	-	Etat d'usage
			25 matelas 80x190x12			1 682.26		
			2 matelas 80x190x13			223.57		
			4 matelas 90x190x15			537.59		
			4 matelas 140x190x15			722.18		
			2 sommiers 80x190			207.76		
			4 sommiers 140x190			569.21		
			10 jeux de 4 pieds			147.08		
			4 matelas 90x190x13			478.02		
			21 matelas 90x190x13			2 509.60		
			4 sommiers 90x190			431.69		
	21848	89	4 564.35	1999		4 564.35	-	Etat d'usage
			90 couvertures 180x240			2 614.40		
			8 couvertures 220x240			297.11		
			29 chaises			1 652.84		

	Bien_ Compte	Bien_Invent	Bien_Libelle	Bien_Valeur	ANNEE_ ACHAT	MTT_AMORT	VALEUR_ NETTE	ETAT
	21848	90	MOBILIER HOTELLERIE	13 079.79	1999	13 079.79	-	Etat d'usage
		ACOMPTE INV 93	1 lit rabattable_échelle rabattable_1 couchage haut	348.41				
			1 chevet	27.12				
			25 lits simple 90x190	1 350.45				
			25 cadres a lattes 90x190	316.21				
			25 caches latereaux	88.37				
			22 lits rabattable haut+ rambardes+échelles+couchage haut	7 008.88				
			2 lits rabattable haut+rambarde+échelles+couchage haut	637.17				
			2 lits supprposés	368.74				
			4 cadres a lattes	50.59				
			4 matelas	68.93				
			4 commodes 4 tiroirs	586.36				
			27 jeux de 2 tiroirs sous lit	894.78				
			4 têtes de lit 220 angles droits avec 8 chevets niche	279.26				
			4 commodes 4 tiroirs	439.43				
			4 porte valises	229.77				
			4 tables chambre 100x50	182.49				
			4 têtes de lit 135 angles droits avec chevets niche (lit de 90)	202.82				
	21848	91	ALEZES ET OREILLERS	2 201.11	1998	2 201.11	-	Etat d'usage
			6 alèzes	160.12				
			40 alèzes	802.36				
			32 alèzes	705.95				
			69 oreillers	532.68				
	21848	92	MOBILIER CLASSES PATRIMOINE casiers à chaussures	1 378.90	1999	1 378.90	-	Etat d'usage
			2 CASIERS CHAUSSURES1,50X 1,25X0,3816 CASES	900.88				
			1 console cintrée pour entrée 1,20 m	174.66				
			1 console cintrée pour entrée 2,40 m	303.36				
	21848	93	MOBILIER HEBERGEMENT lits chevets ...	30 519.51	1999	30 519.51		Etat d'usage
		SOLDE(INV 90)	1 lit rabattable_échelle rabattable_1 couchage haut	812.96				
			1 chevet	63.28				
			25 lits simple 90x190	3 151.06				
			25 cadres a lattes 90x190	737.82				
			25 caches latereaux	206.21				
			22 lits rabattable haut+ rambardes+échelles+couchage haut	16 354.04				
			2 lits rabattable haut+rambarde+échelles+couchage haut	1 486.73				
			2 lits supprposés	860.39				
			4 cadres a lattes	118.05				
			4 matelas	160.84				
			4 commodes 4 tiroirs	1 368.16				
			27 jeux de 2 tiroirs sous lit	2 087.81				
			4 têtes de lit 220 angles droits avec 8 chevets niche	651.60				
			4 commodes 4 tiroirs	1 025.35				
			4 porte valises	536.13				
			4 tables chambre 100x50	425.81				
			4 têtes de lit 135 angles droits avec chevets niche (lit de 90)	473.24				
	21848	94	MOBILIER corbeilles, poubelles, aspirateurs	1 744.88	1999	1 744.88	-	Etat d'usage
			30 combine wc	89.46				
			2 chariot avec presse	332.42				
			1 chariot teddy linge	264.37				
			1 aspirateur	273.94				
			30 distri papier	474.34				
			1 armoire pharmacie	35.85				
			1 tableau blanc laqué 150x100	105.71				
			108 cintres antivol	168.78				
	21848	95	MOBILIER porte serviettes, miroirs...	892.11	1999	892.11	-	Etat d'usage
			17 portes serviettes	241.91				
			17 miroirs sanitaires	219.25				
			17 pattes glace	60.32				
			17 tablettes lavabo	370.63				
	21848	96	MOBILIER chariot de service	284.32	1999	284.32	-	Etat d'usage

	Bien_ Compte	Bien_Invent	Bien_Libelle	Bien_Valeur	ANNEE_ ACHAT	MTT_AMORT	VALEUR_ NETTE	ETAT
	21848	97	STORES ENROULEUR	3 387.40	1999	3 387.40	-	Etat d'usage
			3 stores enrouleur 840x2100	478.07				
			1 store enrouleur 1010x1330	141.31				
			2 stores enrouleur 1130x2400	375.96				
			2 stores enrouleur 900x2000	319.07				
			1 store enrouleur 900x2000	150.24				
			1 store enrouleur 400x2300	127.63				
			2 stores enrouleur 1130x2900	472.60				
			1 store enrouleur 1990x650	181.96				
			1 rail blanc 2580+rideau	506.06				
			pose et fournitures	634.50				
	21848							
	21848	MB-1	CHAISES POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX	979.24	2009	979.24	-	Etat d'usage
			9 chaises	1 188.99				
			4 chaises coférence	124.38				
			6 chaises conférence	186.58				
			avoir	-520.71				
	21848	MB-1-21	MOBILIER BUREAU ESPACE NATUREL	995.07	2010	995.07	-	Etat d'usage
			ensemble mob blanc alu					
	21848	MB-1-2	CHAISES BUREAUX ET SDR FONC MAXI BURO	1 106.75	2017	1 106.75	-	Etat d'usage
			7 chaises conférence bleu	169.43				
			12 chaises conférence verte	290.45				
			20 chaises conférences grise	484.08				
			3 siège de bureau bleu	158.36				
TOTAL 21848				113 842.00		113 842.00	0.00	
	2188	EH-1-4	1 LAVE VAISSELLE HEBERGEMENT	2 631.14	2011	2 631.14	-	Etat d'usage
			modele F85dep LAMBER					
	2188	EC-3-2	1 CONGELATEUR HEBERGEMENT	2 125.80	2014	2 125.80	-	Etat d'usage
			amoire froide negative 1 porte modele GN650BI					
	2188	EC-3-1-2	1 FRIGO SIMPLE CUISINE HEBERGEMENT	1 397.09	2019	1 397.09	-	Etat d'usage
			armoire positive GN					
	2188	MT-0-7	1 DEFIBRILLATEUR DEFIBTECH	1 848.00	2019	1 848.00	-	Etat d'usage
			defibrilateur lifeline avec electrodes, batterie, pile	1 320.00				
			boitier mural AIVA 200 avec alarme, chauffage, eclaireage nocturne	470.40				
			bloc alimentation 220/24 volts	57.60				
	2188	EH-3-5-1	5 RIDEAUX CHAMBRES DOUBLES STORES ATHENA	1 597.01	2019	1 597.01		Etat d'usage
			3 confection 3,5 lès x 0900 ht	346.32				
			1 confection 4 lès x 0900 ht	127.92				
			2 confection 1,5 lès x 1700 ht	158.40				
			tissu occultant ref D174 col 24 bordeau en lé de 150	907.20				
			fourniture embouts fixe pour tringle 24/16	19.01				
			fourniture rouleurs pour tringle 24/16	38.16				
	2188	EH-3-5-2	RIDEAUX CHAMBRES COLLECTIVES ETAGE	2 225.43	2019	2 225.43		Etat d'usage
	2188	EH-3-5-3	RIDEAUX CHAMBRES RDC	1 213.40	2019	1 213.40		Etat d'usage
			RDC: 6 confection 1,5 lés x 1700 ht	475.20				
			R+1: 7 confection 3,5 lés x 0800ht	808.08				
			R+1: 1 confection 3,5 lés x 0800ht	95.94				
			R+1 : 62 tissu occultant ref D174 col 24 bordeaux lé150l	2 008.80				
			12: fourniture embouts fixe 24/16	19.01				
			50 : fourniture rouleurs pour tringle 24/16	31.80				
	2188	MB-1-AFFICHAGE	1 AFFICHAGE VITRINE EXTERIEURE BUREAU 02	1 093.63	2019	1 093.63		Etat d'usage
			vitrine Antares sur pietement 12xA4					
	2188	EC-1-14-1	FRIGO BUREAUX	189.90	2014	189.90	-	Etat d'usage
			reference ref.table top candy CFOE	189.90				
	2188	EC-1-14-2	FRIGO N°2 BUREAUX	218.90	2014	218.90	-	Etat d'usage
			MCR 01N00 ref TT UTI/250L/A+QL260GPL	218.90				
TOTAL 21888				14 540.30		14 540.30	0.00	

	Bien_ Compte	Bien_Invent	Bien_Libelle	Bien_Valeur	ANNEE_ ACHAT	MTT_AMORT	VALEUR_ NETTE	ETAT
			CUISINE : EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS	58 839.89	1999			Etat d'usage
		EH-3-1	MOBILIER SALLE JEAN DE LA FONTAINE	10 623.35	2004	10 623.35		Etat d'usage
			20 tables pliantes	3 468.40				
			80 chaises	7 154.95				
		EH-3-2-1	MOBILIER SALLE RACINE	5 311.68	2004	5 311.68		Etat d'usage
			10 tables pliantes	1 734.20				
			40 chaises	3 577.47				
TOTAL MOBILIER EQUIPEMENTS				212 428.02				

MOBILIER ET EQUIPEMENTS	212 428.02	223 941.27	15 % sauf cuisine 10 %	30 649.20	Arrondi à 31 000 €
MATERIEL TECHNIQUE	11 513.25				

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

OBJET : DEMENAGEMENT DES LOCAUX DU PETR - UCCSA

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BEREAX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUE, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : DEMENAGEMENT DES LOCAUX DU PETR - UCCSA

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 février qui acte l'accord de principe de la vente de la ferme du ru chailly,

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 mars 2026 qui acte la promesse de vente de la ferme du ru chailly,

Considérant la nécessité de prévoir de nouveaux locaux,

Le comité syndical, après avoir délibéré accepte :

- d'engager toutes les démarches nécessaires au changement de locaux
- d'autoriser le Président à signer un éventuel contrat de location
- de régler les frais afférents au déménagement
- de régler l'achat de mobilier et tout le nécessaire à l'installation dans de nouveaux locaux

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

Le Président,
Olivier DEVRON



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

**OBJET : LEADER : MOTION SUR LA PREPARATION DE LA PROCHAINE
PROGRAMMATION LEADER**

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BEREAU, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUE, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : LEADER : MOTION SUR LA PREPARATION DE LA PROCHAINE PROGRAMMATION LEADER

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

LEADER est un outil essentiel de développement territorial, fondé sur l'approche ascendante, la participation des acteurs locaux et l'accompagnement de projets innovants au service des territoires ruraux.

Considérant que :

- LEADER permet de répondre de manière ciblée et efficace aux besoins spécifiques des territoires ruraux ;
- son soutien repose sur un budget dédié et pérenne permettant aux GAL d'assumer pleinement leurs missions d'ingénierie et d'animation ;
- la prochaine période de programmation européenne (CFP 2028-2034) et la future négociation du PPNR entre la France et la Commission européenne détermineront les moyens réellement mobilisables pour le développement rural ;
- les mesures de simplification proposées par la Commission européenne constituent une avancée attendue par l'ensemble des GAL et des porteurs de projets, protectrice du Développement Local par les Acteurs Locaux, à condition d'être effectivement appliquées par les États membres
- la Commission européenne exige une définition claire et harmonisée des territoires les moins développés, afin d'éviter que la marge d'appréciation laissée aux États membres ne conduise à une réduction significative des territoires éligibles et, par conséquent, des moyens consacrés au développement territorial ;
- Leader France, la fédération nationale des GAL, mène un plaidoyer défendant ces éléments auprès des institutions nationales et européennes, ainsi qu'auprès des élus et des acteurs sensibilisés et mobilisés à ce sujet

Le comité syndical, après avoir délibéré :

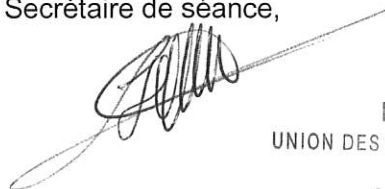
- apporte son plein soutien aux démarches visant à garantir un budget LEADER à la hauteur des enjeux de développement rural dans le futur CFP 2028-2034, et notamment;
 - o demande que la France défende un PPNR ambitieux, construit en concertation étroite avec les Régions, les territoires et les GAL, afin de refléter fidèlement les réalités locales
 - o appelle à la mise en œuvre effective des mesures de simplification protectrices du Développement Local par les Acteurs Locaux, indispensables pour sécuriser et faciliter l'accès aux financements des porteurs de projets
 - o réaffirme l'importance du rôle des GAL comme relais de proximité de l'Union européenne au sein des territoires ruraux

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,

Le Président,
Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AIN
ferme du ru chailly
02650 FOSSEY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

OBJET : LEADER : COOPERATION

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : LEADER : COOPERATION

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le programme LEADER 2023 - 2027 mis en œuvre en Région Hauts-de-France,

Vu la candidature retenue par le conseil régional des Hauts de France le 13 avril 2023 lors de la première vague de sélection,

Vu la délibération du comité syndical du 27 juin 2023 qui institue le Groupe d'Action Local (GAL) du Sud de l'Aisne,

Vu la signature de la convention instituant la programmation LEADER 2023 - 2027 sur le territoire du PETR - UCCSA le 22 mars 2024,

Vu les échanges intervenus lors des différents Comités de Programmation du Sud de l'Aisne depuis le mois de juillet 2025,

Considérant que :

La coopération constitue un principe fondamental du programme LEADER, favorisant la mise en réseau, l'échange d'expériences et la diffusion des bonnes pratiques entre territoires,

- la coopération représente un levier stratégique pour le territoire, permettant de valoriser ses initiatives, de renforcer son attractivité, de mutualiser des compétences et de développer des projets en lien avec d'autres GAL partenaires ;

- la réalisation d'une coopération est une condition à remplir pour solliciter un réabondement de l'enveloppe LEADER,

- cette coopération vise à organiser un « Leader Tour », action de valorisation des richesses locales consistant notamment à l'organisation de visites de projets financés dans le cadre de la programmation LEADER,

- l'opération pourrait être programmée pour un montant estimatif de 10 000 € HT, dont 2 000 € HT à la charge du PETR - UCCSA

- le Comité de Programmation est favorable au projet cité,

Le comité syndical, après avoir délibéré :

- approuve le principe de l'engagement du GAL du Sud de l'Aisne dans le projet de coopération
« Leader Tour »

- autorise le Président à :

- poursuivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre technique et financière du projet dont le dépôt de la demande d'aide
- solliciter l'aide LEADER pour l'action coopération et de prendre en charge la part non subventionnée
- signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

Le Président,
Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

**OBJET : MOTION : OPPOSITION A LA PERSPECTIVE DE TRANSFERT DE LA COLLECTE
DE LA TAXE DE SEJOUR A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES (DGFIP)**

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUDI, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : MOTION : OPPOSITION A LA PERSPECTIVE DE TRANSFERT DE LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du PETR - UCCSA,

Vu les orientations nationales évoquant la possibilité de confier la collecte de la taxe de séjour à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP),

Vu les questions écrites publiées dans le journal officiel du Sénat de Mme JOSENDE le 11/09/2025 (n° 06105) sur la centralisation envisagée de la taxe de séjour et risque pour le tourisme local ainsi que de M. REYNAUD 18/12/2025 (n° 07030),

Vu la question écrite n° 10099 de Mme BONNET publiée dans le journal officiel de l'Assemblée Nationale le 2 décembre 2025 sur la réforme de la taxe de séjour,

Considérant que :

- La taxe de séjour constitue une ressource directement affectée au développement et à la promotion touristique du territoire ;
- La gestion actuelle permet un accompagnement de proximité des hébergeurs ;
- La relation directe avec les professionnels du tourisme favorise la pédagogie, le contrôle et l'amélioration du rendement de la taxe ;
- La centralisation de la collecte au niveau national pourrait entraîner :
 - une perte de maîtrise locale du dispositif ;
 - une moindre réactivité dans le traitement des situations spécifiques ;
 - un affaiblissement du lien entre la taxe perçue et son affectation au développement touristique local ;
- La collectivité dispose déjà d'outils performants de gestion et de contrôle adaptés aux réalités du territoire ;

Le comité syndical, après avoir délibéré :

- s'oppose au principe d'un transfert de la collecte de la taxe de séjour à la Direction générale des Finances publiques

- affirme son attachement au maintien d'une gestion locale de la taxe de séjour, garantissant proximité, efficacité et adaptation aux spécificités du territoire

- demande au Gouvernement et aux parlementaires de préserver la compétence locale en matière de collecte de la taxe de séjour

- charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux services de l'État et aux parlementaires du territoire

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AINES
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél 02 33 71 53 52

Le Président,
Olivier DEVRON



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 mars 2026

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT

L'an deux mil vingt-six, le 3 mars 2026 à 18 h 00, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 28 février 2026 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 27 février 2026

Délégués en exercice : 32	Votants : 3
Présents (titulaires et suppléants) : 3	Pour : 3
Absents (titulaires) : 29	Contre : 0
Représentés (suppléants) : 0	Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 3

Titulaires présents : 3

M. DEVRON, Mme LOISEAU, Mme RIBOULOT

Titulaires excusés :

M. BEREAX, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY

Suppléants présents :

Suppléants excusés :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 0

Titulaires présents : 0

Titulaires excusés

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. LOGEROT

Suppléante excusée :

Mme DELAMARRE

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT

Annexe 7 : Convention de transfert CET CCPO

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le comité syndical.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation, d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu l'intégration d'un agent par voie de mutation à compter du 1^{er} décembre 2024 à 17,50 heures hebdomadaire,

Vu l'agent titulaire qui exerçait également ses fonctions à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq à 15 heures hebdomadaire,

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 février 2026 qui fixe le temps de travail du poste d'aménagement durable à 30 heures hebdomadaire,

Vu la candidature retenue de l'agent,

Considérant le solde du compte épargne temps de l'agent à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de recevoir la compensation financière de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq à hauteur de 1 650 € concernant la reprise de 11 jours sur le compte épargne temps de l'agent concerné

Et autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



PETR - UCC5A
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNE
DU SUD DE L'AISE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

Le Président,
Olivier DEVRON





CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Entre

La communauté de communes du Pays de l'Ourcq, dont le siège est 2 avenue Louis Delahaye à Ocquerre (77440) représentée par son Président, Monsieur Pierre EELBODE, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, ci-après désignée « le Pays de l'Ourcq »,

d'une part,

Et

Le PETR – UCCSA (Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne), dont le siège est Ferme du ru Chailly à Fossoy (02650) représenté par son Président, Monsieur Olivier DEVRON, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date 10 septembre 2020, ci-après désigné « le PETR - UCCSA »,

d'autre part,

Il a été exposé et conclu ce qui suit

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique, notamment son article 11,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR - UCCSA en date du 23 janvier 2014, référencée n°2014-41, instaurant le Compte Epargne Temps,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR - UCCSA en date du 18 janvier 2024, référencée n°2024-124, modifiant le placement des repos compensateur sur le Compte Epargne Temps,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du 26 novembre 2021, référencée 2021-11/14 fixant les modalités de gestion du compte épargne-temps,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR UCCSA en date du XXX février 2026, référencée 2026-XX,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du XX février 2026, référencée 2026-02/XX,

Considérant que [REDACTED] [REDACTED] prendra ses fonctions au sein du PETR – UCCSA pour une durée de 30 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} mars 2026,

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention porte sur les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de [REDACTED], de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq vers le PETR – UCCSA.

ARTICLE 3 : DROITS ACQUIS DANS LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE

La situation du CET de [REDACTED] est la suivante :

- Nombre de jours épargnés (solde du C.E.T.) : 11
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 1er décembre 2021
- Date prévue de clôture du compte : 28 février 2026

ARTICLE 4 : TRANSFERT DU CET DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL

La gestion du CET de [REDACTED] incombe au PETR - UCCSA.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par cet employeur, sans que [REDACTED] puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

ARTICLE 5 : COMPENSATION FINANCIÈRE DES JOURS ÉPARGNÉS

Par cette convention, il est décidé que l'intégralité des jours épargnés sur le CET seront transférés par l'agent auprès de la collectivité d'accueil.

Il est convenu entre l'agent, la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil que les jours épargnés sur le CET acquis dans la collectivité d'origine feront l'objet d'une compensation financière par la collectivité d'accueil.

Un titre de recette sera adressé par la collectivité d'accueil à l'intention de la collectivité d'origine avant le 1^{er} juin 2026.

Les modalités de calcul du montant versé à la collectivité d'accueil sont les suivantes :

Le montant versé à la collectivité d'accueil est égal au coût d'un jour de CET à la date de mobilité de l'agent (soit 150,00 € pour un agent de catégorie A) x le nombre de jours épargnés pris en charge par la collectivité d'accueil, (soit 11 jours). Ce montant est donc de 1 650,00 € (mille-six-cent-cinquante euros).

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente convention est transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à
Le

Le Président,
Pierre EELBODE

Fait à Fossoy,
Le

Le Président,
Olivier DEVRON

Ampliation adressée au comptable de la collectivité